

Fiche pratique

CONGE PARENTAL

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique, articles L. 515-1 à L. 515-9 et L. 515-11
- ✓ Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, articles 29 à 34-1
- ✓ Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, articles 14 et 33
- ✓ Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, article 12

I – Règles générales

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant, après sa naissance ou son adoption.

Le congé parental est accordé de plein droit, sur simple demande, aux :

- Fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement,
 - Fonctionnaires stagiaires dans le cadre d'un congé parental sans traitement dont les conditions d'attribution sont les mêmes que pour les fonctionnaires titulaires,
 - Agents contractuels de droit public justifiant d'un moins d'un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer.
- **Demande d'octroi** : Par écrit, deux mois avant le début du congé.
 - **Demande de renouvellement** : Par écrit, un mois avant la fin de la période de congé parental en cours.
 - **Durée du congé parental** : accordé par périodes renouvelables de 2 à 6 mois.

Il ne suit pas obligatoirement de manière immédiate le congé de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Sauf naissances multiples, nouvelle naissance ou adoption, le congé parental prend fin au plus tard :

- S'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;
 - S'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :
 - o 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de 3 ans ;
 - o 1 an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de 3 ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.
- **Rémunération** : Pendant le congé parental, l'agent ne perçoit aucune rémunération.
 - **Carrière** :

Depuis le 8 août 2019,

- Pour le fonctionnaire titulaire, qui bénéficie d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant, ces périodes sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.
- Pour le fonctionnaire stagiaire, le congé parental n'est pas comptabilisé comme temps de stage. La date de fin de stage est reportée pour la durée correspondant à celle du congé parental pris par l'agent. Lors de la titularisation, la durée du congé parental est prise en compte pour la moitié dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Depuis le 15 août 2022,

- Pour les agents contractuels de droit public, la durée du congé parental est prise en compte, dans la limite d'une durée de 5 ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour :
 - o le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération,
 - o l'ouverture des droits à congés prévus par le présent décret n°88-145 et des droits liés à la formation,
 - o le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers,
 - o la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

- **Réintégration** :

Au terme d'un congé parental, le fonctionnaire territorial est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, ou en cas de détachement, dans sa collectivité ou établissement d'accueil.

Cette réintégration s'effectue sur sa demande et à son choix :

- Dans son ancien emploi ;
- Dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Quatre semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

L'agent contractuel ayant bénéficié d'un congé parental est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille. Il doit présenter sa demande deux mois avant la date de sa réintégration.

Pour l'agent contractuel en contrat à durée déterminée (CDD), le congé parental ne peut dépasser le terme du contrat.

II – Principales étapes

En cas de demande initiale :

- Réceptionner la demande de l'agent formalisée par écrit, au moins 2 mois avant le début du congé.
- Prendre l'arrêté plaçant l'agent en congé parental pour 2 à 6 mois.
 - ↳ S'il s'agit d'un fonctionnaire : Contacter, le cas échéant, le service Carrières du Centre de Gestion 17, afin d'obtenir un projet d'arrêté.
 - ↳ Notifier l'arrêté à l'agent.
 - ↳ Transmettre une copie de l'arrêté au Centre de Gestion.

En cas de demande de renouvellement :

- Réceptionner la demande de renouvellement de l'agent formalisée par écrit, au moins 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours.
- Prendre un nouvel arrêté plaçant l'agent en congé parental pour 2 à 6 mois.
 - ↳ S'il s'agit d'un fonctionnaire : Contacter, le cas échéant, le service Carrières du Centre de Gestion 17, afin d'obtenir un projet d'arrêté.
 - ↳ Notifier l'arrêté à l'agent.
 - ↳ Transmettre une copie de l'arrêté au Centre de Gestion.

En cas de demande de réintégration :

Pour un fonctionnaire :

- Le cas échéant : Réceptionner la demande de réintégration de l'agent.
- Organiser, 4 semaines au moins avant la réintégration, un entretien entre l'agent et le responsable des ressources humaines.
- Prendre un arrêté de réintégration de l'agent.
 - ↳ Contacter, le cas échéant, le service Carrières du Centre de Gestion 17, afin d'obtenir un projet d'arrêté.
 - ↳ Notifier l'arrêté à l'agent.
 - ↳ Transmettre une copie de l'arrêté au Centre de Gestion.

Pour un contractuel de droit public :

- Réceptionner la demande écrite de réintégration, au moins 2 mois avant la fin du congé parental.
- Prendre un arrêté de réintégration de l'agent.
 - ↳ Notifier l'arrêté à l'agent.
 - ↳ Transmettre une copie de l'arrêté au Centre de Gestion.